

L'organisme administrerait pour chaque catégorie d'activités financières des fonds distincts qui serviraient soit à financer directement les régimes de protection des consommateurs, soit à fournir des ressources de soutien des mécanismes de protection exploités par le milieu financier. En ce qui a trait à l'assurance-dépôts, il administrerait le Fonds de l'assurance-dépôts du Canada qui serait financé par les cotisations des institutions membres et il prendrait en charge les obligations financières de l'actuelle Société d'assurance-dépôts du Canada. Dans le cas du secteur de l'assurance, l'organisme s'occuperait de l'administration des deux régimes séparés d'indemnisation des assurés, proposés par les compagnies d'assurance-vie et d'assurance générale. Enfin, pour les coopératives financières, il agirait comme prêteur de dernier recours aux caisses provinciales d'aide conjoncturelle.

L'ANAF dirigerait un service d'inspection et de surveillance investi de vastes pouvoirs lui permettant d'inspecter les institutions sans préavis, d'évaluer leurs avoirs, de rendre des ordonnances d'interdiction, d'entamer des poursuites pour délit de conflit d'intérêts et de transactions intéressées. Sa surveillance serait directe, conformément aux principes exposés dans la partie sur les méthodes de surveillance. Dans cette optique, il interviendrait de façon plus autoritaire pour prévenir et régler les problèmes, grâce à un ensemble d'instruments de soutien : une équipe de surveillance plus nombreuse et de meilleure qualité; un réseau décentralisé de bureaux régionaux; une plus grande utilisation de systèmes d'information et de classement informatisés; des examens de surveillance plus fréquents et plus approfondis; une meilleure utilisation des experts-conseils et des pouvoirs de mise en vigueur élargis. Ces nouveaux pouvoirs seraient assortis de normes beaucoup plus élevées de prudence et d'autoréglementation institutionnelles.

L'administration du système reposerait sur un certain nombre de bureaux d'administration régionale et se comparerait à celle du Département des assurances. L'appareil de surveillance comprendrait des services distincts pour les banques à charte, les sociétés de fiducie et de prêts, les compagnies d'assurance-vie, les compagnies d'assurance générale et les caisses de retraite, chaque service étant doté du personnel spécialisé nécessaire à la surveillance des activités de chaque catégorie d'institutions. Cependant, ce personnel pourrait être détaché d'un service à l'autre en fonction des besoins du processus de surveillance. Pour le cas où des institutions auraient l'impression de ne pas être traitées équitablement dans le cadre du système d'inspection et de surveillance, des dispositions leur permettraient de faire appel à un comité d'examen administratif du conseil d'administration, comité comprenant des représentants du secteur financier, des provinces, de la Banque du Canada et du ministère des Finances. Des recours judiciaires seraient également prévus au civil comme au criminel.

En conséquence, le Comité recommande :

- 1. Qu'un organisme appelé Agence nationale d'administration financière (ANAF) soit créé pour administrer tous les mécanismes de protection des consommateurs et assumer la réglementation et la surveillance de toutes les institutions financières constituées en vertu d'une loi fédérale ainsi que des institutions constituées en vertu d'une loi provinciale, au besoin;**
- 2. Que l'ANAF comprenne un conseil d'administration constitué de représentants du gouvernement fédéral, des provinces et de l'industrie, et qu'il nomme directeur général un inspecteur général des institutions financières;**